

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 08 JUIN 2021

Le huit juin deux mille vingt-et-un, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances à 20 heures 00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre MERMIN en application de l'article L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 19 mars 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 18

Présents : MM. Jean-Pierre MERMIN, Jean-Louis TEMIL, Mme Marie-Laure MEYER, M. Frédéric FAVRAT, Mme Christel TARDY, M. Sébastien BROISIN, Mmes Joëlle HERCHELBOUT, Marcelle MONTESSUIT, Marie-Christine MILLIET-DURGET, M. Éric BIBOLLET, Mmes Muriel BLANC, Régine VOISIN, Sophie BARBIER-BRION, MM. Franck NICOLLET, Julien TISSOT, Alexandre FREZZA, Mme Aline COMITRE, M. Cédric DELAJOD.

Absents : M. Gilles CACHAT

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal et c'est Monsieur Jean-Louis TEMIL qui a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet de la délibération : PLAN LOCAL D'URBANISME – INSCRIPTION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES SUR LE SECTEUR « CHEF-LIEU SUD » AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME ET ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°037/2020 EN DATE DU 29/06/2020 D'INSCRIPTION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE SUR LE SECTEUR DE « CHEZ MAGE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.424-1 ;

Considérant le caractère stratégique du secteur nommé « Chef-lieu Sud d'Ayze » pour un développement cohérent du chef-lieu d'Ayze, en particulier en termes de lien fonctionnel et urbain avec l'opération « centre village » engagée,

Considérant la nécessité d'engager les études permettant d'arrêter un projet d'aménagement, portant notamment sur la desserte par les réseaux, le développement de l'armature des espaces publics sur le secteur considéré,

Considérant que le projet ne doit pas être compromis ou rendu plus onéreux par d'éventuelles opérations sur les parcelles concernées,

Considérant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant le périmètre et recensant les parcelles concernées,

Monsieur le Maire rappelle et expose que par délibération n°037/2020 en date du 29 juin 2020, le Conseil municipal a inscrit au lieudit « Chez Mage » un périmètre d'études au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme motivé par le caractère stratégique du secteur pour la préservation et la valorisation du patrimoine bâti au chef-lieu et la nécessité d'organiser sa desserte dans le cadre d'une réflexion d'ensemble portant sur le maillage des espaces publics et collectifs en lien avec la future opération du chef-lieu, en particulier pour les liaisons « modes doux ». Depuis, l'étude architecturale et urbaine a été engagée sur ce secteur.

Or il apparaît nécessaire d'étendre la réflexion à un périmètre plus large, délimité à l'Ouest par la route des Contamines, au Nord par la route de Bonneville, jusqu'au secteur « Chez Mage » à l'Est et englobant le secteur Uc-oap2 au Sud, l'ensemble de ce périmètre ayant un fort potentiel de développement et d'évolution au regard des dispositions réglementaires du PLU, qu'il convient de maîtriser et d'organiser.

L'objectif est de définir, dans le cadre d'une vision d'ensemble et cohérente de l'aménagement du centre-village :

- les conditions dans lesquelles le renforcement et l'extension de la desserte par les réseaux (assainissements EU et EP, alimentations en EP et électrique) de ce secteur partiellement bâti devront se faire, sachant que ces derniers devront se raccorder de manière cohérente avec la nouvelle armature de réseaux mise en place dans le cadre de l'opération « centre village » engagée,
- le lien fonctionnel et urbain qu'il serait souhaitable de mettre en place en termes, notamment, de sécurisation de la desserte automobile, de liaisons piétonnes à développer entre les équipements publics présents, les logements existants et futurs, l'opération « centre village », l'école, etc.., afin de garantir, à terme, un développement cohérent et de qualité du centre-village d'Ayze, respectueux de ses qualités patrimoniales, en particulier au lieudit « Chez Mage »,
- les conditions de la greffe urbaine avec la partie Nord du centre-village et l'opération « centre village » à l'articulation des deux secteurs d'étude.

La situation et les enjeux d'aménagement ainsi exposés, il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer la délibération n°037/2020 du 29 juin 2020 relative à l'inscription d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, dans le secteur « Chez Mage »,
- dans un objectif d'intérêt général, d'inscrire pour une durée maximale de 10 ans un nouveau périmètre d'études au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme englobant le secteur mentionné ci-dessus et comprenant le secteur de « Chez Mage », avec les objectifs d'aménagement précisés ci-avant,
- de nommer ce nouveau périmètre d'étude « Chef-lieu Sud d'Ayze »,
- d'engager les études urbaines nécessaires afin d'arrêter un projet d'aménagement cohérent et global sur la partie Sud du Chef-lieu, d'évaluer l'impact des aménagements envisagés, notamment sur le dispositif réglementaire du PLU ainsi que sur la desserte par les réseaux de cet ensemble bâti.

En effet, il convient pour la Commune d'Ayze d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet d'aménagement. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision

d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui stipule, qu'à titre indicatif, ce périmètre d'études soit reporté en annexe dans le document d'urbanisme en vigueur.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de prendre en considération la mise à l'étude d'un projet d'aménagement, conformément à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles délimitées par le tracé figurant en annexe de la présente délibération,

VALIDE qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur considéré,

PRÉCISE que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée,

ANNULE la délibération n°037/2020 du 29 juin 2020 relative à l'inscription d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, dans le secteur « Chez Mage ».

INDIQUE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, qu'elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de la Haute-Savoie avec l'indication pour les deux des formalités de publicité du lieu où le dossier sera consultable, à savoir la Mairie. La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré à AYZE, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

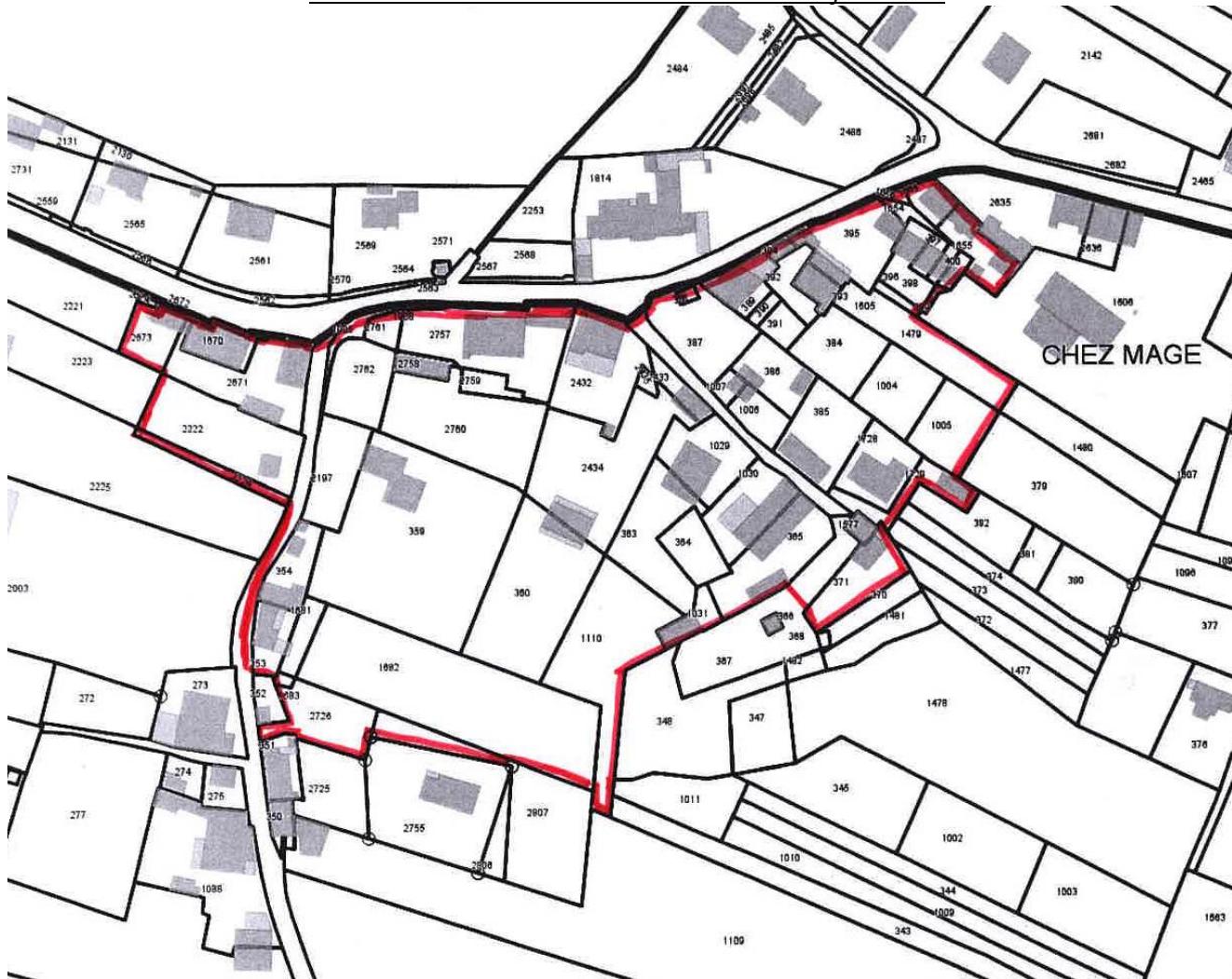
Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Pierre MERMIN.

Délibération certifiée exécutoire
par Monsieur le Maire compte tenu
de sa réception en Préfecture le :

Et de sa publication le :

Le Maire,
Jean-Pierre MERMIN

Périmètre d'études sur le Secteur « Chef-lieu Sud »
Annexe à la délibération n°019/2021 du 08 juin 2021



Parcelles concernées : Section D n°2673, 1670, 2671, 2222, 2224, 1905, 2761, 2762, 1908, 2757, 2758, 2759, 2760, 2197, 359, 354, 360, 353, 1681, 1683, 2726, 1682, 2807p, 1110, 363, 364, 2434, 2432, 2433, 2435, 1029, 1030, 1031, 365, 367p, 371, 1577, 1729, 1728, 385, 386, 387, 388, 1006, 1007, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 384, 1004, 1005, 1479, 1605, 396, 397, 398, 399, 400, 1654, 1656, 1665, 1655